



**THE MENTAL HEALTH AMENDMENT
AND PERSONAL HEALTH
INFORMATION AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SANTÉ MENTALE ET LA LOI SUR
LES RENSEIGNEMENTS
MÉDICAUX PERSONNELS**

STATUTES OF MANITOBA 2019

LOIS DU MANITOBA 2019

Chapter 4

Chapitre 4

Bill 5
4th Session, 41st Legislature

Assented to June 3, 2019

Projet de loi 5
4^e session, 41^e législature

Date de sanction : 3 juin 2019

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Mental Health Act* and *The Personal Health Information Act*.

Previously under those Acts, confidential information was permitted to be disclosed without a person's consent to protect their health or safety, or that of others, but only if there was a serious and immediate threat to health or safety. The Act changes that threshold.

Under *The Mental Health Act*, the medical director of a psychiatric facility may disclose information in a clinical record to any person to prevent or lessen a risk of serious harm to the patient's health or safety or that of another person.

Under *The Personal Health Information Act*, a trustee may disclose personal health information to any person to prevent or lessen a risk of serious harm to a person or the public.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur la santé mentale* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Actuellement, en vertu de ces lois, il est permis de communiquer des renseignements confidentiels sans le consentement des personnes visées afin de protéger leur santé ou leur sécurité, ou celles d'autrui, mais uniquement s'il existe une menace sérieuse et imminente pour leur santé ou leur sécurité. La loi modifie cette condition.

Sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*, le directeur médical d'un établissement psychiatrique peut communiquer à toute personne les renseignements que contient le dossier médical d'un malade afin de prévenir ou d'atténuer un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité de ce dernier ou d'autrui.

Sous le régime de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, le dépositaire peut communiquer à toute personne les renseignements médicaux personnels d'un particulier afin de prévenir ou d'atténuer un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité de ce dernier, d'autrui ou du public.

CHAPTER 4

THE MENTAL HEALTH AMENDMENT AND PERSONAL HEALTH INFORMATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2019)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. M110 amended

*1 Subclause 36(2)(e)(ii) of **The Mental Health Act** is amended by striking out "serious and immediate threat" and substituting "risk of serious harm".*

C.C.S.M. c. P33.5 amended

*2 Clause 22(2)(b) of **The Personal Health Information Act** is amended*

(a) in the French version of subclause (i), by striking out "le risque d'effets néfastes sur la santé ou" and substituting "un risque d'atteinte à la santé ou à"; and

CHAPITRE 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ MENTALE ET LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

(Date de sanction : 3 juin 2019)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. M110 de la **C.P.L.M.***

*1 Le sous-alinéa 36(2)e)(ii) de la **Loi sur la santé mentale** est modifié par substitution, à « risque grave et immédiat d'atteinte », de « risque d'atteinte grave ».*

*Modification du c. P33.5 de la **C.P.L.M.***

*2 L'alinéa 22(2)b) de la **Loi sur les renseignements médicaux personnels** est modifié :*

a) dans la version française du sous-alinéa (i), par substitution, à « le risque d'effets néfastes sur la santé ou », de « un risque d'atteinte à la santé ou à »;

(b) in subclause (ii), by striking out "serious and immediate threat" and substituting "risk of serious harm".

b) par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) soit un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité du particulier que les renseignements concernent ou d'une autre personne ou à la santé ou à la sécurité publiques;

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.